

**Loi modifiant la loi relative à
la perception et aux garanties
des impôts des personnes
physiques et des personnes
morales (LPGIP) (*Perception
des acomptes d'impôts sur
12 mois*) (13495)**

D 3 18

du 21 juin 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP – D 3 18), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les acomptes des personnes physiques et des personnes morales sont échus le dixième jour de chaque mois, de janvier à décembre de l'année fiscale en ce qui concerne les personnes physiques, et le dixième jour de chaque mois du premier au douzième mois de la période fiscale en ce qui concerne les personnes morales.

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Un escompte est bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant calculé selon l'alinéa 2 est versé avant le délai de paiement du premier acompte.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.